

## 10. VACANCES ANNUELLES DES APPRENANTS EN ALTERNANCE

L'apprenant en alternance a droit à deux types de vacances annuelles : les vacances légales (ou "congés payés") qui sont obligatoires et les vacances scolaires (non rétribuées) que l'apprenant choisi de prendre ou pas. Les vacances ne peuvent jamais être prises pendant les jours de formation en centre.

### A. VACANCES LÉGALES ET VACANCES SCOLAIRES

	VACANCES LÉGALES	VACANCES SCOLAIRES
<b>Obligatoires ?</b>	Oui (l'apprenant <u>doit</u> les prendre)	Non (l'apprenant <u>peut</u> les prendre)
<b>Durée minimum obligatoire</b>	3 semaines, à prendre d'affilée (combinaison possible des deux types de vacances)	
<b>Périodes imposées</b>	Entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre et pendant la période de fermeture de l'entreprise s'il y en a une.	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre
<b>Durée maximum</b>	4 semaines sauf accord sectoriel différent	20 jours (*)
<b>Payées ?</b>	Oui	Non
<b>Base de calcul du nombre de jours =</b>	Les prestations sous contrat d'alternance de l'année civile précédente.	<i>Sans objet</i>
<b>Calcul de la durée et du pécule par...</b>	- une caisse de vacances (régime ouvrier) ; - l'entreprise (régime employé).	<i>Sans objet</i>
<b>Dates fixées en concertation avec...</b>	l'entreprise	l'entreprise et le référent
<b>Demande à introduire au plus tard...</b>	6 semaines avant les vacances souhaitées (uniquement pour le régime ouvrier).	le 30 avril
<b>Complément de jours possible par...</b>	vacances supplémentaires européennes (voir point B).	<i>Sans objet</i>

(\*) desquels il faut déduire les éventuels jours de congé compensatoires (applicables dans certains secteurs uniquement).

## B. VACANCES SUPPLÉMENTAIRES (ou VACANCES « EUROPÉENNES »)

Les vacances « européennes » donnent droit à des congés payés dès la première année en entreprise. Il s'agit d'un droit facultatif, mais si l'apprenant l'exerce, l'entreprise ne peut lui refuser.

<b>Dans quelle situation ?</b>	Quand la durée des congés légaux de l'apprenant n'atteint pas 20 jours parce qu'il n'a pas travaillé sous contrat suffisamment longtemps l'année civile précédente.
<b>Conditions d'obtention</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- avoir épuisé ses congés légaux ;</li><li>- avoir été sous contrat de travail pendant 3 mois minimum (64 jours) durant dans l'année civile précédente (même de façon interrompue et dans plusieurs entreprises).</li></ul>
<b>Démarche</b>	C'est l'apprenant qui fait la demande soit à son entreprise (régime employé), soit à la caisse de vacances de l'entreprise ou à l'ONVA (régime ouvrier).
<b>Base de calcul du nombre de jours =</b>	Les prestations de l'année civile en cours.
<b>Combien de jours ?</b>	Minimum 1 semaine. Le nombre total de jours dépend du nombre de jours prestés en entreprise pendant l'année en cours (1 <sup>ère</sup> année de formation) ou pendant l'année civile précédente (années de formation suivantes).
<b>Pécule</b>	Egal à la rétribution ordinaire (pas de double pécule).
<b>Point d'attention</b>	Il s'agit d'une avance sur le pécule de vacances de l'année suivante. Le montant reçu en sera donc déduit.

## C. INFORMATIONS UTILES

- ➔ Pour plus d'informations sur les vacances annuelles pour les employés : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/conges-credit-temps-et-interruption-de-carriere/vacances-annuelles/vacances-ordinaires-employes>
- ➔ Sur le site de l'OFFA <https://www.formationalternance.be> se trouvent :
  - des explications détaillées sur les vacances annuelles (onglet « Vademecum ») ;
  - un glossaire de la formation en alternance (onglet « Outils »).
- ➔ Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA par téléphone au 02 674 29 69 ou par mail à l'adresse [info@offa-oip.be](mailto:info@offa-oip.be)